

Transcription de l'acte manuscrit

*Le 4 avril 1782 après midi, en la ville et cité de Dax et dans mon étude pt moi **Mme ROYAL** soussigné présents les témoins bas nommés a comparu **Dame Catherine DAILHENC** veuve de **Mr MATHIEU de VERGES** conseiller du ROI et son procureur au Sénéchal et Présidial de cette ville y habitante, laquelle au nom et comme mère administratresse de son Fils a, de sa libre volonté, baillé comme elle baille à titre de ferme :*

*Le MOULIN à VENT situé dans la paroisse de BENESSE a elle audit nom appartenant en faveur de **JEAN ROMAIN**, meunier du moulin de HAUBARDIN et de **MATHIEU DESCLAUX** meunier du moulin de CARZORDITTE habitants des Paroisses de GAAS et CAZORDITTE ici présents et acceptants pour le temps et espace de 3 années prochaines et consécutives à commencer du jour de demain lesdites 3 années révolues et ce pour le prix et somme de 120 livres que les dits **ROMAIN** et **DESCLAUX** solidairement l'un pour l'autre avec renonciation au bénéfice de division discussion et ordre qui leur a été donné à entendre par mon notaire ont promis comme ils promettent de payer à la dite Dame savoir 60 livres dans les 6 mois après et de continuer ainsi le paiement des autres deux années aux mêmes termes en outre ils s'obligent de bien tenir et entretenir le dit moulin ainsi que de le faire aller pendant le cours du bail afin de procurer de la farine chalandise et inclus entretenir comme aussi de fournir les voiles nécessaires pendant le cours de leur bail sans diminution du prix attendu que le dit moulin à vent est actuellement fourni, afin par les dits preneurs de le laisser à la fin du présent bail en aussi bon ou meilleur état qu'il l'est actuellement avec les outils, ferrements et romaines qui leurs seront remis par l'homme d'affaire de la dite Dame, laquelle promet de son coté de fournir aux preneurs lorsque le moulin en aura besoin une pièce de bois suffisante pour l'arbre du dit moulin lequel les dits fermiers seraient obligés de le faire placer convenablement à leurs frais et aucune répétition moyennant quoi la dite Dame s'oblige encore de les faire jouir de l'effet du présent bail et pour la sureté d'autrui chacune des parties lesdits fermiers, sou la dite solidarité ont affecté et hypothéqué tous leurs biens meublés et immeubles présents et à venir et après lesdits preneurs, leurs personnes comme s'agissant de ferme et d'effets de la campagne suivant l'ordonnance qu'ils ont soumis aux rigneurs de la justice à qui la connaissance en appartiendra.*

*Fait en présence de St Jean Baptiste **PANDEILHANS** bourgeois marchand et Martin **DANTES***

Maitre cordonnier habitant cette ville, Témoins appelés.

DAILENC **M deVERGEZ** Jean **ROMAIN**

DESCLAUX **JB PARDEILHANS** **DANTES**

DUCOS (vieux notaire Royal)